

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) INTRACELL

de la société

DANSTAR FERMENT AG

enregistrée sous le

n°2018-2323

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante référencée ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales

Nom(s) du produit	INTRACELL BLUESTIM GRENACHE ANTI-COULURE GB MERLOT PRO-NOUAISON GB
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire d'origine	VERDERA OY
Titulaire	DANSTAR FERMENT AG Poststrasse 30 CH-6300 ZUG SUISSE
Classe - Type	Matière fertilisante - Engrais
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	00031
Numéro d'AMM	1000042

La date de transfert est effective à partir de la date de décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

06 DEC. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)